

Tentative de récupérer une partie de la jurisprudence occulte

par M. le Juge Albert MAYRAND*

Les jugements publiés dans nos recueils de jurisprudence ne forment qu'une faible proportion de ceux rendus par nos tribunaux. La sélection qu'en font des arrêtistes est généralement judicieuse, mais plusieurs jugements que praticiens et justiciables auraient intérêt à connaître restent ignorés faute de publication¹.

La rédaction de résumés pourrait pallier en partie cette lacune. Toutefois, pour faciliter la tâche des praticiens, il serait utile de grouper les décisions selon les sujets dont elles traitent. Nous tentons donc une expérience en résumant une trentaine de décisions inédites. Si les juges, praticiens ou professeurs trouvent que cette expérience vaut la peine d'être poursuivie, d'autres pourront la reprendre et améliorer la formule.

AVERTISSEMENT

Nous ne présentons pas ici tous les jugements pertinents et inédits rendus en matière de responsabilité à l'occasion de l'exercice d'un sport. Nous nous limitons aux jugements récents que nos collègues de la Cour supérieure ont eu l'amabilité de nous signaler. Les juges d'autres tribunaux, comme ceux de la Cour provinciale, pourraient sans doute fournir des décisions intéressantes pour

* Juge à la Cour supérieure, District de Montréal.

1 Dans ses *Notes sur l'état inadéquat des recueils de jurisprudence au Québec*, monsieur le professeur Adrian Popovici observe avec raison: "pas tous les jugements méritent d'être publiés", mais il ajoute que les jugements qui méritent d'être publiés ne le sont pas tous. (1972) R. du B. 82, 95.

compléter l'inventaire de notre jurisprudence occulte. Nous serions heureux de recevoir leurs commentaires et de tirer profit de leur collaboration.

Notre travail aura bien d'autres défauts que celui de ne pas être exhaustif. Le résumé doit sacrifier des explications et des détails qu'on ne retrouvera qu'en se référant au texte même du jugement; il nous aura suffi de mettre le lecteur sur la piste. Il est difficile de condenser en une seule page un jugement qui en compte parfois vingt-cinq ou plus. On nous pardonnera donc si, dans notre effort de nous en tenir aux faits et aux motifs essentiels, des éléments importants ont échappé à notre attention.

Nos collègues nous excuseront aussi d'avoir écarté quelques décisions où le problème de responsabilité n'était posé qu'à l'occasion de l'exercice d'un sport. Ainsi, les cas d'accidents d'automobiles subis par des personnes qui se rendaient à un club de chasse ou de golf pour y pratiquer un sport sont omis.

Nous avons groupé les décisions selon les divers sports qui ont donné lieu au litige, pour permettre au praticien de repérer plus rapidement celles qui l'intéresse davantage.

Résumé de décisions inédites sur la responsabilité dans la pratique des sports

ARENA – Voir Patinoire

ATHLETISME – Voir Gymnastique

(A-1) *Allard v. Commission Scolaire Régionale Lanaudière et Amyot, C.S.*
Joliette, No. 20 150, juge P. Langlois, le 20 juin 1968.

Elève blessé en complétant un saut de cheval allemand ou d'arçons –
Non-responsabilité du moniteur et de son employeur, la Commission sco-
laire. –

Un élève de 17 ans et demi se blesse à l'épaule en complétant un saut de cheval allemand durant un cours de gymnastique. Le professeur de gymnastique n'est pas responsable: il avait installé au point de chute un matelas suffisant en caoutchouc mousse; le cours était obligatoire, mais le saut du cheval allemand ne l'était pas; le saut ne présentait pas un danger excessif ("ce n'est pas le danger lui-même qui est générateur de responsabilité mais la façon fautive dont on a pu y exposer la victime"); le demandeur avait été suffisamment entraîné pour cet exercice; de chaque côté du matelas, se tenait un élève pour le cas où le sauteur se dirigerait mal ou s'accrocherait; l'accident est dû au fait que les mains et les bras du demandeur ont fléchi au moment où il touchait le matelas; l'accident n'était pas "normalement prévisible et évitable". L'employeur n'a lui-même commis aucune faute: l'exercice au programme n'était ni imposé ni trop difficile.

Action rejetée.

(A-2) *Bouchard v. Commissaires d'Ecoles de Pointe-Claire et Beaconsfield, C.S.*
Montréal, No 749 445, juge Ignace J. Deslauriers, le 23 décembre 1970.

Fillette blessée en sautant par-dessus le cheval suédois – Responsabilité des
Commissaires d'Ecoles pour diverses fautes de la maîtresse de culture physique.

Un cours de culture physique était donné à l'école élémentaire dirigée par les défendeurs. L'examen comportait obligatoirement un saut par-dessus un cheval suédois (pile de cadres de bois d'une hauteur variable et recouverte d'une planche de 1 mètre 50 de long par 0.45 de large). Une fillette de 9 ans a subi une double fracture du bras droit en faisant une chute après avoir sauté.

Les défendeurs sont tenus responsables de l'accident en raison de la faute de la maîtresse de culture physique: elle aurait dû se tenir à côté du cheval suédois pour parer au danger d'une chute plutôt que de confier cette tâche à une fillette de 10 ans; elle a induit indûment les élèves à sauter haut en vue d'obtenir plus de points; le tremplin était placé trop près du cheval suédois; le saut imposé n'était pas proportionné à la taille et à l'habileté de l'enfant.

Dommages-intérêts accordés: \$32,858.00.

(A-3) Michalski v. La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, C.S.
Montréal, No 760 832, juge Guy-M. Desaulniers, le 7 décembre 1971.

Elève blessée en pratiquant un "saut en ciseau" au cours de culture physique –
Absence de faute de la défenderesse ou de sa préposée, professeur de culture
physique – *Volenti non fit injuria* –

La fille mineure du demandeur s'est blessée en pratiquant le saut en hauteur appelé "saut en ciseau". L'exercice était obligatoire mais aucune élève n'était obligée de sauter si elle se sentait incapable de le faire en raison de la hauteur de la corde qui pouvait être abaissée ou élevée à volonté. Après avoir sauté par-dessus la corde, la victime est tombée debout sur le matelas (6' x 4'), mais ses jambes ont alors plié et elle est allée tomber plus loin sur les genoux en dehors du matelas où elle s'est blessée. La défenderesse et sa préposée n'ont commis aucune faute. La victime a été l'auteur de son malheur.

Volenti non fit injuria.

(A-4) Tremblay v. Commission des Ecoles catholiques de Chicoutimi, C.S.
Chicoutimi, No 32 911, juge T. McNicoll, le 22 juillet 1968.

Elève blessé au cours du "saut périlleux" – Non-responsabilité de l'institution
d'enseignement – Absence de faute du professeur de culture physique –
Risque normal du saut périlleux – *Volenti non fit injuria* –

Le demandeur fréquentait l'école Dominique Racine dirigée par la défenderesse. Le cours de culture physique y était obligatoire, mais le "saut périlleux" était facultatif. Celui qui fait le "saut périlleux" court sur une distance de quelque 60 pieds, bondit sur un tremplin pour faire un tour complet sur lui-même dans les airs et retomber pieds premiers sur un matelas. Le demandeur,

âgé de 20 ans, avait de l'expérience et était doué pour ce genre d'exercice généralement admis aux programmes de culture physique. Etant le dernier à exécuter le saut périlleux, au lieu de faire un tour dans les airs, il en a fait un et demi, ses pieds ont glissé et il est tombé face contre le matelas se blessant à la figure.

La défenderesse n'a commis aucune faute; elle a confié la direction de la culture physique à un professeur diplômé ayant 14 ans d'expérience. Le professeur lui-même n'a commis aucune faute. L'utilisation d'une ceinture de sécurité ne s'imposait pas; le demandeur aurait pu en utiliser une, mais il ne l'a pas demandée. La méthode de protection utilisée était tout aussi bonne: deux pareurs placés de chaque côté du matelas, près du tremplin, se tenaient en position d'aider l'élève à tomber sur ses pieds. Les deux "pareurs" étaient le professeur et un élève de bonne taille. L'élan du demandeur a été si rapide qu'ils n'ont pu prévenir sa chute. Le professeur a eu l'impression que le demandeur avait voulu exécuter un double tour dans les airs; de toute façon, il ne pouvait raisonnablement prévoir et empêcher l'accident. Le saut périlleux comporte un certain risque que le demandeur a accepté; il avait même refusé l'aide que le professeur lui avait offerte: *Volenti non fit injuria*.

Action de \$1,250.00 rejetée.

BALLE ("baseball" et "soft ball") Voir aussi **Ballon**

(B-1) *Bourgeois v. Ville de Montréal et Club Racicot et al.*, C.S. Montréal, No 539 724, juge M. Nichols, le 26 janvier 1972.

Enfant atteint à la tête par une balle molle – Absence de présomption de faute – Ni la Ville, propriétaire du terrain de jeu, ni les joueurs qui se lançaient la balle, ni le club dont ces joueurs faisaient partie, ni le gérant du club ne sont responsables de l'accident attribuable uniquement à la victime –

La Ville a mis une partie de son terrain de jeu à la disposition de deux équipes (ou clubs) de balle molle, dans son parc du Sault-au-Récollet. Le terrain de jeu n'est pas clôturé. Avant le début de la joute, le lanceur et le receveur de l'équipe Racicot s'exercent depuis dix minutes en se lançant la balle pour "se réchauffer", comme c'est l'usage dans ce sport. Le lanceur est près de la ligne du troisième but et le receveur fait dos à la grille destinée à arrêter la balle. Au moment où l'un des défenseurs exécute un lancer rapide, le fils mineur (10 ans et 9 mois) du demandeur fait irruption entre les deux joueurs et la balle l'atteint à la tête lui causant une fracture du crâne.

Il n'existe "aucune présomption légale de faute ou de responsabilité qui vienne favoriser le demandeur". Les deux joueurs avaient le droit de s'exercer à l'endroit où ils le faisaient; tout en se souciant de ce qui pouvait se passer autour d'eux, ils n'avaient pas l'obligation de scruter les abords avant chaque

lancer; "l'irruption de l'enfant a été assez soudaine pour que sa présence dans les environs immédiats de l'aire de jeux ne puisse être décelée"; il n'y a pas eu chez les deux joueurs "absence de soins ordinaires qu'un homme diligent aurait fourni dans les mêmes conditions"; "la maladresse de la jeune victime n'entraîne pas dans la catégorie des éventualités normalement prévisibles"; l'enfant "était en mesure d'apprécier le danger auquel il s'exposait en allant passer entre le receveur et le lanceur. . ."

La Ville n'avait pas l'obligation "d'exercer une surveillance constante sur les déplacements des spectateurs pour les empêcher d'aller sur le terrain. . . pour leur rappeler les devoirs élémentaires de prudence qu'ils doivent observer"; elle n'a pas l'obligation de garantir la sécurité des personnes qui font usage de ses parcs; elle avait aménagé convenablement son terrain de jeu.

Aucune responsabilité n'est attribuable aux autres défenseurs, le gérant de l'équipe et le Club Racicot.

L'action est rejetée.

(B-2) *Desrochers v. Cité de Montréal*, C.S. Montréal, No. 524 098, juge R. Robinson, le 21 avril 1966.

Joueur de balle molle blessé en glissant au but – Piquet retenant le coussin – Non-responsabilité du propriétaire du terrain de jeu – *Volenti non fit injuria* –

Un joueur de balle molle (soft ball) s'est fracturé une jambe en glissant au deuxième but. Il reproche à la Ville d'avoir planté un piquet de bois dans le sol sous le coussin servant de but. La Cour estime que la blessure n'est pas due à la pièce de bois que la Ville avait mise en place pour mesurer la distance entre les buts ou pour retenir le coussin en place. Le demandeur a assumé le risque normal du jeu et la Ville n'est pas responsable de l'accident. *Volenti non fit injuria, Scienti non fit injuria.*

Action de \$23,700 rejetée.

(B-3) *Normandeau v. La Ville de Hauterive*, C.S. Hauterive, No 6577, juge S. Bard, le 23 mai 1972.

Chute d'un instructeur de baseball sur le terrain de jeu – Non-responsabilité du propriétaire du terrain –

Le demandeur, instructeur d'un club de "baseball", n'a pas trébuché sur un caillou, comme il le prétend, sa chute est due à son inattention et à un mouvement brusque fait alors qu'il n'était pas en possession de toutes ses facultés, ayant bu plusieurs bouteilles de bière.

L'action de \$46,200 dirigée contre la ville, propriétaire du terrain, est rejetée avec dépens.

(B-4) *Seymour v. Ville de Montréal*, C.S. Montréal, No. 725 143, juge A. Montpetit, le 12 novembre 1969.

Joueur de balle molle blessé en glissant au but – Piquet retenant le coussin – Non-responsabilité du propriétaire du terrain de jeu –

Un joueur de balle molle (“soft ball”) s’est blessé en glissant sur un piquet planté dans le sol pour retenir un coussin au deuxième but. La présence de ce piquet à cet endroit n’avait rien d’anormal, de sorte que l’action intentée contre la ville, propriétaire du terrain de jeu, est rejetée.

Action de \$51,400 rejetée.

(B-5) *Turner v. Ville de Montréal*, C.S. Montréal, No. 668 160, juge R. Paré, le 8 novembre 1967.

Joueur de balle molle (soft ball) blessé en glissant au but – Non-responsabilité de la Ville, propriétaire du terrain de jeu, qui a enfoncé des tiges de fer dans le sol pour retenir les coussins servant de buts – Risque accepté par le demandeur – Cause déterminante de l’accident non prouvée –

Pour atteindre le troisième but avant qu’un membre de l’équipe adverse ne reçoive la balle, le demandeur s’est lancé en glissant en direction du but; il s’est ainsi fracturé le tibia et le péroné de la jambe gauche. Il a attribué sa fracture à la présence d’une tige de fer enfoncée dans la terre et qui était destinée à retenir le coussin servant de but; la tige de fer était sortie de terre de quelques pouces après sa chute. La preuve ne révèle pas de façon raisonnablement certaine que la tige de fer a été cause de l’accident et qu’elle n’était pas complètement enfoncée dans la terre avant l’accident. Le pied du demandeur a pu glisser sous le coussin sous un angle tel que la jambe a subi une torsion; la jambe du demandeur “a pu toucher le sol de façon brutale et sous un angle défavorable”. Celui qui pratique un sport violent court certains risques qu’il connaît ou doit connaître et qu’il accepte.

Action rejetée.

BALLON – Voir aussi Balle, Culture physique, Football

(B-6) *Mainville c. Rochon*, C.S. Montréal, No. 719 014, Juge M. Archambault, le 21 avril 1971.

Fillette heurtée par une automobile quand elle va dans la rue pour rattraper le ballon lancé – Responsabilité de l’automobiliste – Non-responsabilité de l’enfant vu son âge (8 ans) et les circonstances de l’accident –

Une enfant de 8 ans et 4 mois jouait au ballon avec trois compagnons sur le trottoir près de la résidence de ses parents dans la ville de Verdun. Elle se mit

à la poursuite de son ballon, qui venait de lui être donné en cadeau et qui avait été lancé dans la rue; elle fut heurtée par l'automobile du défendeur alors qu'elle avait traversé plus de la moitié de la rue.

L'automobiliste est responsable: il a vu pénétrer le ballon dans la rue et aurait dû s'attendre à ce qu'un enfant suive le ballon; il a vu ou aurait pu facilement voir le groupe d'enfants jouant au ballon et il aurait dû faire en sorte de maîtriser parfaitement son automobile. Il roulait à environ 40 milles à l'heure et n'a pas ralenti avant de heurter l'enfant.

La victime n'a commis aucune faute que n'aurait pas commise une enfant de son âge en pareille circonstance. "Son acte est l'obéissance à un réflexe normal qu'on ne saurait qualifier de faute".

Action maintenue: \$4,209.00 dommages-intérêts.

BASEBALL – Voir Balle

CANOT AUTOMOBILE

(C-1) *Auger c. Bastien*, C.S. Québec, No. 153 907, juge S. Bard, le 20 octobre 1970.

Nageur de 24 ans heurté par un canot-automobile conduit par le fils (16 ans et 11 mois) du propriétaire de ce canot – Responsabilité de l'enfant mineur – Non-responsabilité du père –

Une action de \$51,000 est intentée contre le propriétaire du canot-automobile, tant personnellement (art. 1054 C.c.) qu'en sa qualité de tuteur à son fils mineur.

L'action contre le père personnellement est rejetée sans frais: il n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage; il a prêté son embarcation à son fils qu'il avait bien éduqué et qui était expérimenté en matière d'embarcation motorisée (*Alain v. Hardy*, 1951 R.C.S. 540).

L'action est maintenue contre le père en sa qualité de tuteur au fils mineur pour une somme de \$7,000: l'accident est arrivé par la faute de ce mineur parce qu'il n'avait pas une bonne vision de la surface de l'eau où il dirigeait son embarcation, il portait son attention à l'arrière de l'embarcation plutôt qu'en avant, il n'aurait pas dû laisser sa compagne quitter son siège avant pour aller à l'arrière, et il conduisait à une vitesse excessive.

La victime n'a commis aucune faute en nageant seul loin de la rive, ni en plongeant pour tenter d'éviter l'embarcation.

CHASSE

(C-2) *Bédard et uxor c. Choinière*, C.S. Bedford, No. 1925, Juge C. Fortin, le 23 mai 1972.

Chasseur assis sur la voie ferrée tué par la balle d'un autre chasseur qui visait une perdrix – Responsabilité du défendeur – La victime n'avait pas l'obligation de faire connaître sa présence aux autres chasseurs – La théorie de l'acceptation des risques est inapplicable à cette espèce –

Deux chasseurs, assis sur un rail de voie ferrée, attendent le retour de trois compagnons. Le défendeur, qui faisait partie d'un autre groupe de chasseurs, voit une perdrix s'envoler et tire dans sa direction; sa balle atteint dans le dos un des deux chasseurs assis sur la voie ferrée et le tue. Le défendeur a tiré avec une carabine 300 sur une perdrix qu'il aurait complètement détruite s'il l'avait atteinte; il a commis une grave imprudence en tirant dans une direction où sa balle risquait de se perdre dans un endroit "où il pouvait normalement prévoir la présence d'êtres humains".

Il ne peut reprocher à la victime de ne pas avoir fait connaître sa présence aux autres chasseurs: rien ne l'y obligeait. La victime acceptait certains risques inhérents à la chasse, mais cette acceptation ne s'étend pas aux imprudences des autres chasseurs (*Bordeaux c. Brodeur*, 1957 C.S. 471). On ne peut dire "que tout chasseur qui pénètre dans un bois doit s'attendre d'être tiré, qu'il accepte d'avance cette éventualité comme un risque inhérent à ce sport". La victime avait un veston vert et son compagnon, un veston jaune clair parfaitement visible.

Dommages-intérêts accordés aux deux demandeurs, père et mère de la victime (art. 1056 C.c.): \$4,712.

COURSES – Voir **Go-karts**

CULTURE PHYSIQUE – Voir **Athlétisme et Gymnastique**

EQUITATION

(E-1) *Lapointe c. Goyette*, C.S. Bedford, No. 1483, juge C. Fortin, le 21 février 1972.

Demandeur blessé en sautant d'un cheval loué – Blessure non imputable à la faute du propriétaire locateur ou de son préposé – Risque normal du sport –

Le demandeur faisait de l'équitation depuis 9 ou 10 ans. Il a loué un animal fringant qu'on ne confiait pas aux débutants. Il faisait partie d'un groupe de cinq cavaliers accompagnés d'un guide, préposé du propriétaire des chevaux. A un certain endroit, le guide aurait saisi par la bride le cheval du demandeur pour l'empêcher de prendre une mauvaise direction comme il en

avait contracté l'habitude; les deux chevaux auraient tourné en cercle l'un près de l'autre et le demandeur, craignant de tomber entre les deux chevaux, a sauté par terre et s'est brisé une cheville.

Même si cette version que fait le demandeur de l'accident est exacte, elle n'établit aucune faute de la part du guide. Le demandeur a manqué d'adresse et il a pris un risque en sautant de lui-même alors que sa monture allait à vive allure. Il était sur une selle "Western" plus sûre qu'une selle anglaise et il n'a rien tenté pour y rester avant de sauter. "L'équitation est un sport qui comporte des risques et il faut s'attendre, surtout avec un cheval de louage, qu'une bête à un certain moment ne réponde pas entièrement aux directives de son cavalier".

Action rejetée.

(E-2) Rochon v. Bourbeau, C.S. Québec, No. 100, juge S. Bard, le 4 janvier 1971.

Demandeur blessé par le cheval qu'il montait et qui l'écrase en tombant à la renverse après s'être cabré – Gestion d'affaires sans utilité pour le maître – Non-responsabilité du propriétaire du cheval –

Le demandeur (46 ans) a offert à son voisin, le défendeur, de sortir ses chevaux durant le voyage qu'il devait faire en Europe. Le défendeur a refusé et a dit au demandeur de ne pas toucher à ses chevaux.

Durant l'absence de son père, la fille du défendeur, a sorti l'étalon "Suprême", mais ne pouvant le maîtriser, elle a eu peur et s'est contentée de l'attacher à un piquet. Elle est allée demander au demandeur de rentrer le cheval. Le demandeur, voulant "casser" le cheval de façon à ce que la fillette puisse ensuite le monter, a fait marcher le cheval et l'a monté. Le cheval s'est cabré, a perdu l'équilibre et s'est renversé, tombant sur le demandeur.

Fondement de l'action: gestion d'affaires, art. 1043 à 1046 C.C. (on a admis que les articles 1054 et 1055 ne s'appliquaient pas). Le défendeur n'est pas responsable parce que le demandeur a agi contrairement aux instructions du maître en montant le cheval; la gestion n'a pas profité au maître; si le demandeur s'était contenté de faire entrer le cheval à l'écurie, l'accident ne serait pas arrivé; ce que le demandeur a fait n'a pas créé un quasi-contrat entre lui et le défendeur.

Action de \$42,300 rejetée.

(E-3) Tanguay c. Perron, C.S. Montréal, No. 774 568, juge P. Trépanier, le 16 avril 1971.

Non-responsabilité du locateur du cheval – Le locataire du cheval en a la garde juridique – Art. 1055 C.c.

Le locataire d'un cheval d'équitation tombe de sa monture et se blesse. Il n'a aucun recours contre le propriétaire du cheval s'il ne prouve pas que ce

dernier a commis une faute. Le demandeur, locataire du cheval, avait la garde juridique de l'animal.

Action rejetée.

(E-4) Voir supplément *infra*, *Larré c. Sun Valley Farm Inc.*

FOOTBALL – Voir aussi **Balle, Ballon**

(F-1) *Daigneault v. Montreal Alouette Football Club et Workman et Marshall*, C.S. Montréal, No. 722 845, Juge M. Archambault, le 26 janvier 1970.

Joueur de football blessé au dos – Président du club lui conseille de consulter un ostéopathe – Controverse quant aux traitements par manipulation prodigués – L'obligation contractuelle de l'ostéopathe en est une de moyens – L'ostéopathe, le président du Club et le Club Montreal Alouette ne sont pas responsables de l'aggravation de l'état du joueur –

En 1960, le demandeur entreprend une carrière de football professionnel avec les Roughriders d'Ottawa; trois ans plus tard, il fait partie du club de Winnipeg; il joue ensuite pour le club Montreal Alouette. En diverses occasions, notamment en novembre 1965, il est blessé au dos. Il est aussi instructeur de ballon au panier au collège Loyola et se rend compte que ses douleurs dans la région sacro-lombaire augmentent. Après avoir eu recours aux soins du médecin du club, il confie au président du club que son état ne s'améliore pas; ce dernier le dirige vers un ostéopathe en qui il a confiance. L'ostéopathe prodigue au demandeur des traitements par manipulation, mais l'état du demandeur s'aggrave.

Le demandeur réclame des dommages-intérêts à l'ostéopathe à qui il attribue l'aggravation de ses malaises, au président du club qui l'a dirigé vers l'ostéopathe et au club lui-même qu'il tient responsable des actes de son président.

La responsabilité de l'ostéopathe ne peut être retenue; les traitements ont pu coïncider avec l'aggravation de l'état du demandeur, mais on n'a pas prouvé qu'ils en étaient la cause. Selon certains médecins, les traitements par manipulation étaient contre-indiqués, mais, selon d'autres ils étaient appropriés. "Les tribunaux n'ont pas compétence pour trancher des différends scientifiques et partager les opinions divergentes des médecins sur certains sujets" (*Nelligan v. Clément*, 1939 B.R. 382). "On ne peut affirmer que l'opinion d'un ostéopathe ayant poursuivi des études de médecine avancées. . . doit être considérée comme lettre morte et sans valeur probante devant nos tribunaux, pour le seul motif que, jusqu'ici, la loi du Québec ne le reconnaît pas comme professionnel même si des patients et des médecins les reconnaissent en fait comme praticiens utiles et compétents". Il y a relation contractuelle entre le médecin et son patient. "Le médecin n'est pas assujéti à une obligation de résultat, mais demeure le débiteur d'une obligation de moyens" (*Beausoleil v. La Communauté des Soeurs de la Charité*, 1965 B.R. 37): "L'ostéopathe auquel un patient se soumet n'a pas plus de responsabilité professionnelle que le médecin".

Le président du club ne peut être tenu responsable pour avoir dirigé le demandeur chez un ostéopathe réputé qui lui-même n'est pas tenu responsable.

Quant au club Montreal Alouette, à plus forte raison, il ne peut être tenu responsable, car son président n'était pas une personne désignée pour diriger un joueur chez un médecin ou chez un ostéopathe.

L'action de \$79,600 dirigée contre les trois défendeurs est rejetée.

GLISSOIRE

(G-1) *Denis c. Martin et Com. d'Ecoles Catholiques de Sherbrooke, C.S. St-François*, No. 36 851, juge T. Toth, le 23 juin 1972.

Enfant qui glissait en "traîne sauvage" blessé par un bâton que tenait son compagnon en guise de frein – Non-responsabilité de la Commission scolaire et du père de l'enfant qui a causé l'accident – Action prescrite contre l'enfant –

Deux enfants du demandeur (3 ans et demi et 13 ans) ont l'habitude de glisser en compagnie de Jocelyn, enfant mineur du défendeur, dans la cour de l'école. Jocelyn, qui est assis en avant dans la "traîne sauvage", plante dans la neige un bâton qu'il tenait dans la main pour freiner. L'arrêt brusque précipite les enfants vers l'avant et le plus jeune des enfants du demandeur se crève un oeil sur le bâton.

Rien ne permet de retenir la responsabilité des Commissaires d'Ecoles (*Rousseau c. Com. d'Ec. de Black Lake*, 1959 C.S. 214). Le père de Jocelyn a repoussé la présomption de faute (art. 1054 C.c.) en prouvant qu'il ne pouvait empêcher le fait dommageable (*Poulin v. Topping*, 1971 B.R. 131).

L'action contre Jocelyn est prescrite; l'accident est survenu en mars 1970, l'action a été originellement intentée contre les Commissaires d'Ecoles et le père personnellement, le père comme tuteur de l'enfant n'a été joint comme co-défendeur qu'en avril 1972 (C.c. art. 2226, 2262, 2267 et 2269).

Action rejetée.

GO-KARTS – Voir Stock cars

(G-2) *Quintal v. Beauchemin*, C.S. Montréal, No. 708 719, juge P. Langlois, le 17 avril 1969.

Collision de véhicules – Non-responsabilité du locateur pour la faute d'un locataire – Non-application de la loi de l'indemnisation – Acceptation des risques par le locataire –

Lors d'une collision de deux "go-karts" le locataire d'un de ces véhicules est blessé.

La présomption de responsabilité édictée contre le propriétaire d'une automobile en vertu de la Loi de l'indemnisation ne s'applique pas: art. 2 par. 2

(le go-kart n'étant pas "adapté au transport sur les chemins publics")¹. Aucune faute n'a été prouvée contre le défendeur et ce dernier n'est pas responsable de la collision due à la faute d'un autre locataire qui n'est pas son préposé.

Le défendeur n'est pas responsable comme locateur en vertu de l'article 1614 C.c., car, si la voiture était affectée d'un vice (absence de pare-chocs sur les côtés), ce vice était apparent et ne diminuait pas l'usage de la voiture; de plus, le locataire a accepté la voiture dans l'état où elle était; enfin, il a accepté les risques du sport auquel il s'adonnait.

Action rejetée.

(G-2 bis) Voir supplément *infra*, *Verreault c. Matteau et Hardy*.

GOLF

(G-3) *Burt (Dame) c. Pinatel*, C.S. Joliette, No. 14049, Juge P. Langlois, le 13 février 1964.

Imprudence d'un joueur de golf qui frappe sa balle dans la direction d'une compagne de jeu qu'il peut atteindre – Imprudence de celle-ci qui se place en avant du joueur sur le point de frapper la balle – Faute commune –

Le joueur de golf qui frappe sa balle sachant qu'une compagne de jeu se trouve en avant de lui commet une imprudence, même s'il l'a prévenue qu'elle était en danger et s'il a averti avant de frapper sa balle.

La victime a elle-même été imprudente en se plaçant en avant, derrière un monticule, à un endroit où elle s'exposait à être atteinte par la balle de son compagnon de jeu.

Dommages évalués à \$19,100 (perte d'un oeil) dont 1/3 doit être supporté par la victime.

(G-4) *Goulet v. Henri et les Héritiers Henri*, C.S. Montréal, No. 771 787, Juge P. Trépanier, le 4 novembre 1971.

Joueur de golf atteint par la balle de son compagnon, responsabilité partagée –

La balle d'un joueur de golf atteint son compagnon à la figure. Le défendeur n'aurait pas dû se contenter de crier "Fore" ou "Attention" avant de frapper la balle; il devait s'assurer que son avertissement avait été entendu. De son côté, le demandeur aurait dû prêter attention, vu qu'il se trouvait dans un rayon où la balle de son compagnon pouvait l'atteindre. Responsabilité partagée également entre le demandeur et le défendeur.

Dommages-intérêts accordés: \$15,800.

1 Comparer: *stock-cars, Hamel v. Guillemette*, 1972 C.A. 546.

(G-5) *Ménard v. Ville de Montréal*, C.S. Montréal, No. 782 240, Juge M. Nichols, le 19 novembre 1971.

Automobiliste atteint par une balle de golf – Perte d'un oeil – Responsabilité de la Ville, propriétaire du terrain de golf installé à un endroit dangereux trop près de la voie publique –

Le demandeur, au volant de son automobile, circule vers l'est rue Sherbrooke quand il est atteint à l'oeil gauche par une balle de golf; on doit faire l'ablation de l'oeil.

Comme il n'y a aucun autre terrain de golf à cet endroit, il est raisonnable de présumer que la balle qui a atteint le demandeur provenait du terrain de la défenderesse situé en bordure de la rue Sherbrooke; la violence du choc permet même de présumer qu'elle provenait du tertre de départ du 14^e trou situé à proximité de la clôture longeant la rue.

En fixant un tertre de départ à proximité d'une voie publique achalandée, la Ville a créé un danger à l'endroit des usagers de cette voie. Une clôture de broche de six pieds de haut était une protection insuffisante et aucune affiche ne prévenait le public du danger qu'il courait. Au cours des cinq années précédentes, la Ville avait reçu douze réclamations pour divers dommages causés par des balles de golf; l'année précédente, un policier en motocyclette avait reçu une balle de golf sur la mâchoire alors qu'il circulait rue Sherbrooke. La Ville avait un devoir de sécurité qu'elle a négligé de remplir.

Action maintenue: \$32,956.76 dommages-intérêts.

(G-6) *Sullivan c. Gingras*, C. de Magistrat, Montréal, No. 241 808, juge G. Denis, 3 juin 1953.

Joueur de golf atteint à la figure par la balle frappée par une personne jouant sur un autre parcours – Maladresse qui ne constitue pas une faute – Risque normal du jeu.

Une balle frappée trop à gauche par un joueur de golf atteint un autre joueur placé sur un autre parcours (fairway) et lui brise deux prothèses dentaires. Le mauvais coup, cause de l'accident, est dû au fait et à l'inhabileté du défendeur, mais ce n'est pas un fait juridiquement fautif engendrant responsabilité. Il est normal que de temps à autre un joueur frappe une balle en dehors du parcours sur lequel il joue. Ce qui serait anormal c'est que le joueur ne manque jamais son coup. Ce n'est pas une imprudence (au sens juridique) de ne pas avertir ceux qui jouent sur un parcours voisin avant de frapper sa balle.

Le défendeur a accepté de jouer sur un terrain à côté de joueurs susceptibles de frapper de mauvais coups. Il a été la victime d'un risque inhérent au jeu.

Action rejetée.

GYMNASTIQUE – Voir aussi Athlétisme

(G-7) *Commission scolaire régionale de Chambly c. Lalonde*, Cour d'appel, Montréal No. 11 552, le 16 février 1972 confirmant C.S. Montréal, No. 708 644, le 12 septembre 1968.

Elève blessée pendant le cours de culture physique en trébuchant sur un tapis déposé derrière elle – Faute du professeur – Responsabilité des employeurs –

Le professeur de culture physique qui fait déposer sur le plancher d'un gymnase un matelas roulé pendant qu'une élève de 15 ans, le dos tourné à ce matelas, continue de lancer un ballon à une compagne qui le lui renvoie, commet une imprudence; l'élève qui trébuche sur ce matelas dont elle ignorait la présence a un recours en dommages-intérêts contre l'institution scolaire pour la faute du professeur commise dans l'exercice de ses fonctions.

Domages-intérêts accordés: \$2,900.

HOCKEY – Voir aussi Patinoire

(H-1) *Comeau v. Bouchard*, C.S. Hauterive, No. 5848, juge S. Bard, le 13 septembre 1972.

Spectateur blessé par un joueur de hockey qui est tenu responsable –

Le défendeur a quitté le banc des joueurs pour prendre part à une mêlée sur la glace. Sans provocation, il a frappé le demandeur à la tête avec son bâton de hockey.

Jugement ex parte: \$2,800 de dommages-intérêts.

(H-2) *Girard v. Club de Hockey Canadien Inc. et Centre Sportif Georges Vézina*, C.S. Chicoutimi, No. 38 826, juge T. McNicoll, le 10 octobre 1969.

Spectatrice perd un oeil quand elle reçoit la rondelle lancée par un joueur de hockey – Comportement normal du joueur – Imprudence du Centre Sportif pour absence de baie vitrée – Clause de non-responsabilité inopposable à la victime – Non-acceptation des risques par la victime –

Au cours d'une joute de hockey entre le club "Canadien" de Montréal et celui des "As" de Québec, un joueur a voulu lancer la rondelle sur la "bande", mais elle a ricoché sur le hockey d'un adversaire et elle a atteint une spectatrice assise tout près, lui faisant perdre l'oeil gauche. Le joueur Terry Harper a agi de façon normale en lançant la rondelle et n'a pas engagé la responsabilité de son employeur le Club de Hockey Canadien.

La victime avait obtenu un billet d'admission payé au Centre Sportif Georges Vézina; le billet lui donnait droit à un siège tout près de la "bande" le long de la patinoire; ce siège était une chaise pliante placée dans un passage pour accommoder plus de spectateurs (on avait augmenté le nombre de sièges de 3,800 à 5,000). En vue de cette joute, le Centre Sportif avait annoncé qu'il y aurait une baie vitrée ou une grille pour protéger les spectateurs, mais elle n'a pu être installée à temps avant la partie.

Le Centre Sportif a commis une faute en n'installant pas une baie vitrée ou une grille destinée à protéger les spectateurs, surtout ceux qui étaient installés sur des sièges provisoires et placés dans un endroit où ils étaient plus exposés à recevoir une rondelle au cours de la joute.

Même s'il était exact que sur le billet de la demanderesse il y avait une clause de non-responsabilité en faveur du Centre Sportif (ce que le tribunal met en doute), cette clause serait inopposable à la demanderesse, car on n'a pas prouvé qu'elle l'avait lue, elle était trop vague ("non responsable des accidents") et elle ne pouvait libérer le Centre Sportif de son engagement à installer une baie vitrée, son omission constituant une faute lourde. L'acceptation des risques par la demanderesse ne peut être retenue comme moyen de défense. Le Centre Sportif Georges Vézina est condamné à payer \$15,000 de dommages-intérêts (le quantum du préjudice est admis).

(H-3) *Lataille v. Commissaires d'Ecoles de Farnham et al.*, C.S. Bedford, No. 1 225, juge C. Fortin, le 5 mars 1971.

Responsabilité du joueur de hockey qui crève l'oeil d'une fillette – Non-responsabilité des Commissaires d'Ecoles – Non-application de la théorie de l'acceptation des risques –

Un garçon de 16 ans s'amuse à lancer un ballon avec un hockey au sous-sol d'un gymnase où il venait de réparer un filet. Un coup de revers crève l'oeil d'une fillette de 11 ans venue boire à l'abreuvoir. Le jeune garçon est responsable de l'accident pour avoir joué dans un endroit inapproprié et sans prendre les précautions nécessaires.

La victime n'est pas responsable de l'accident subi; elle ne participait pas au jeu et n'a pu accepter de courir un danger qu'elle ne pouvait prévoir.

Les commissaires d'Ecoles ne sont pas responsables; ils n'étaient pas tenus de surveiller le jeune garçon à qui on avait confié la tâche de réparer le filet.

Dommages-intérêts accordés: \$17,900.

JEUX D'ENFANTS DANS LA RUE – Voir aussi *Ballon*

(J-1) *Bilodeau v. Marier*, C.S. St-Jérôme, No. 61 787, juge M. Archambault, 10 novembre 1971.

Enfant jouant dans la rue blessé par un camion – Responsabilité du camionneur pour son manque d'attention – Le fait d'un enfant incapable de commettre une faute n'est pas un cas fortuit permettant au défendeur de n'être responsable de l'accident que partiellement –

Le défendeur, un boulanger, avait stationné son camion dans une rue où il livrait des pains; en remettant son camion en marche, il a blessé un enfant de 5 ans et 8 mois qui était sous le camion dans le but de récupérer un objet qu'il convoitait. Le défendeur aurait dû voir que des enfants jouaient près de son camion et s'assurer qu'aucun d'eux n'était en danger avant de remettre son véhicule en marche. La présence de l'enfant sous son camion n'est pas un cas fortuit exonérant le défendeur de toute responsabilité. On a tort de prétendre que le fait de l'enfant juridiquement incapable de commettre une faute équivaut à un cas fortuit libérant partiellement le défendeur de la responsabilité de l'accident. Quand une personne est l'auteur instrumental du dommage causé à une personne incapable de commettre une faute, ou bien elle réussit à s'exonérer complètement (*Tanguay v. Gagnon*, 1970 B.R. 36) ou bien elle doit complète réparation (*Bédard v. Gauthier*, 1958 S.C.R. 192; *Larouche v. Langlois*, 1967 B.R. 734; *Messier v. Pauzé*, 1960 B.R. 701).

LANCEMENT D'OBJETS

(L-1) *Ménard c. Lamoureux et Comm. d'Ecoles St-François-Xavier de Shefford*, C.S. Bedford, No. 2064, juge T. Toth, le 12 juin 1972.

Ecolier blessé à un oeil – Responsabilité des Commissaires d'Ecoles pour surveillance inadéquate (art. 1054 C.c.) – Responsabilité de l'enfant qui a lancé un objet pointu au milieu d'un groupe d'enfants (art. 1053 C.c.).

Quelque 200 enfants de 5 à 12 ans prennent leur repas du midi à l'école après quoi ils jouent dans la cour sous la surveillance d'un préposé des Commissaires d'Ecoles. On a fait défense aux enfants d'apporter des jouets à l'école. L'enfant du défendeur désobéit et voit son jouet confisqué. Une semaine plus tard, il achète pour \$0.05 un avion de plastique qu'il lance avec un élastique au milieu des enfants en récréation. Le fils (9½ ans) du demandeur est atteint à l'oeil droit dont il perd l'usage.

Responsabilité des commissaires qui ont confié la surveillance des enfants à une personne âgée et sans expérience et sans lui avoir donné de directives; on ne lui a pas dit qu'il devait empêcher les enfants d'utiliser des jouets dangereux.

Responsabilité de l'enfant qui désobéissait sciemment après avoir été pris en défaut la semaine précédente et qui comprenait le danger auquel il exposait ses compagnons.

Responsabilité partagée en parts égales entre les Commissaires d'Ecoles et l'enfant mineur.

Jugement: \$30,945 (618,900 fois le prix du jouet).

LUTTE

(L-1) Lafrenière v. Masse, C.S. Saint-Hyacinthe, No. 10792, juge I.J. Deslauriers, le 24 septembre 1963.

Spectacle de lutte – Emploi volontaire de tactiques déloyales pour animer la foule – Intervention violente d'un spectateur qui blesse un autre intervenant agressif – Responsabilité partagée entre la victime et le spectateur –

A l'occasion d'une exposition agricole à Rougemont, des combats de lutte ont été organisés. Au cours d'un combat de lutte entre un conducteur de pelle mécanique et un menuisier, le premier était durement malmené par son adversaire lorsque le demandeur, un constable qui devait participer au combat de lutte suivant, monta dans l'arène et s'unit au menuisier pour infliger des mauvais traitements additionnels à l'adversaire. Tout cela était un simulacre de combat destiné à exciter la foule. Le défendeur, journalier de Saint-Césaire, et spectateur indigné, intervint à son tour pour forcer le demandeur à cesser ses tactiques brutales et anti-sportives; le demandeur repoussa le défendeur entre les mains du lutteur-menuisier pour que ce dernier le maîtrise, puis il continua d'infliger de mauvais traitements au lutteur qui était déjà en mauvaise posture en lui appliquant "la prise du grappin qui consisterait à introduire les mains dans la bouche de l'adversaire et à tirer en sens contraire". Le défendeur réussit à se dégager de l'emprise du lutteur et donna un violent coup de poing au constable qui eut le nez fracturé.

Le demandeur est en partie l'auteur de sa mésaventure; il a manqué de discernement en mésestimant la réaction de la foule qu'il avait provoquée à dessein; il aurait dû cesser d'intervenir dans le combat auquel il ne devait pas prendre part lorsque ses tactiques déloyales ont déchaîné le courroux de la foule et ont eu un résultat dépassant ses prévisions. De son côté, le défendeur est responsable pour avoir perdu son sang-froid et avoir pris trop au sérieux ce qui n'était qu'un spectacle monté; il a cru avoir été frappé par le défendeur, mais c'est le lutteur qui lui avait donné un coup en tentant de le maîtriser; il a employé une trop grande violence. "Son attitude belliqueuse ne cadre pas avec la définition de l'héroïsme véritable".

Les parties ont admis le quantum du préjudice \$1,800 (fracture du nez et cicatrices défigurantes). Le défendeur est condamné à payer 75% de cette somme et le demandeur supporte 25% de ses dommages.

MOTONEIGE

(M-1) Ares v. Chatelain, C.S. Bedford, No. 1803, juge C. Fortin, le 28 décembre 1971.

Collision d'une motoneige avec automobile stationnée – Responsabilité du conducteur de la motoneige – non-responsabilité de l'automobiliste – Distinction entre faute causale et faute occasionnelle – Quaere: la Loi de

l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile s'applique-t-elle aux motoneiges? ¹ —

Le conducteur d'une motoneige qui entre en collision avec une automobile stationnée dans les limites de la ville de Granby est responsable de l'accident alors qu'il conduisait à gauche du chemin à une vitesse de 24 à 30 milles à l'heure, le soir, pendant une tempête de neige qui rendait la visibilité presque nulle, son phare n'éclairant qu'à 25 pieds de distance. L'infraction au règlement interdisant aux motoneiges (traîneaux mobiles) de circuler sur les voies publiques n'a pas été la faute causale de l'accident, mais ce règlement exigeait de lui une attention toute particulière d'autant plus que son phare avant ne répondait pas aux exigences du Code de la route (art. 29).

Dans les circonstances, le défendeur aurait dû laisser les phares de son automobile allumés; mais cette faute du défendeur n'a pas causé l'accident, elle n'en a été que l'occasion. Vu la preuve faite, le tribunal n'a pas à décider si une motoneige est une automobile au sens de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et s'il y a eu annulation des présomptions de responsabilité. Le demandeur, conducteur de la motoneige, est seul responsable de l'accident et son action est rejetée.

(M-2) Voir supplément *infra*, *Cyr c. Gazaille*.

NATATION — Voir aussi **Canot automobile**

(N-1) *Fafard v. Charland*, C.S. Montréal, No. 754 388, juge I.J. Deslauriers, le 16 juin 1971.

Garçons et filles sur un radeau jouant à jeter les autres à l'eau — Deux d'entre eux tombent sur une femme et la blessent — Non-responsabilité du propriétaire de la plage et du radeau —

Huit ou dix clients d'une plage exploitée par le défendeur qui en est le propriétaire sont sur un radeau de 15' x 18'. Parmi eux, quelques jeunes de 18 et 19 ans s'amuse à un jeu appelé "faire maison nette"; ce jeu consiste à faire tomber les autres à l'eau et à rester maître du radeau. En tombant, deux garçons heurtent violemment la demanderesse et la blessent (incapacité partielle permanente de 5 à 10%). Le propriétaire de la plage n'est pas responsable de cet accident dû à la faute de ceux "qui se sont mis à jouer de façon turbulente sur le radeau à un moment inattendu". Il a fourni des installations convenables et assuré une sécurité normale (surveillance par des gardiens et respect du bon ordre). L'accident est le résultat "d'actes qui n'étaient pas tolérés à la plage".

L'action est rejetée.

¹ Pour l'application de la loi: *Dame Huard v. Bellehumeur*, 1971 C.S. 136 (juge B. de L. Bourgeois); *Dame Doyon v. Busque* (1971) 12 C. de D. 331 (juge G. Pelletier); contre l'application de la loi; *Lefebvre v. Donds d'Indemnisation*, 1971 C.S. 546 et (1970) McGill L.J. 590, 1972 R. du B. 46 (juge P. Lamarre); *Quintal v. Beauchemin*, C.S. Mtl. No. 708 719, juge P. Langlois, le 17 avril 1969.

(N-2) *Rioux v. Paquette*, C.S. Saint-Jérôme, No. 56 098, juge M. Archambault, le 6 octobre 1967.

Demander blessé en plongeant à un endroit insuffisamment profond –
Artisan de son propre malheur – Non-responsabilité du propriétaire de la
plage –

Le demandeur, qui sait à peine nager, au lieu de se rendre à l'extrémité, plonge à "mi-chemin en longueur du tremplin de côté à un endroit où manifestement il aurait dû pouvoir se rendre compte que la profondeur de l'eau était absolument insuffisante pour amortir le choc de son poids particulièrement lourd" (250 livres) . . . "le demandeur s'était personnellement rendu, par l'absorption de boissons alcooliques, inapte à juger des mesures les plus élémentaires de prudence".

Le niveau de l'eau, contrôlé par un barrage, était bas, mais le propriétaire ne peut être tenu responsable de l'accident.

Action de \$37,500 rejetée.

PATINOIRE – Voir aussi Hockey

(P-1) *Chartrand-Blouin c. Collège de l'Assomption*, C.S. Joliette, No. 15 332, juge M. Archambault, le 7 décembre 1964.

Chute de la demanderesse dans un escalier sombre et glissant en allant voir son
fils à l'aréna – Responsabilité du propriétaire de l'aréna –

En allant voir son fils pensionnaire au Collège de l'Assomption, la demanderesse doit emprunter un abri temporaire pour se rendre de la salle de récréation à l'aréna où avaient lieu des compétitions sportives. Au retour, elle fait une chute dans un escalier glissant de cet abri et se fracture une jambe. L'accident est attribuable à la faute de la défenderesse (le Collège) qui permettait aux visiteurs d'emprunter l'abri temporaire: elle aurait dû enlever les amoncellements de neige durcie dans l'escalier, le munir d'une main-courante et éclairer le corridor-escalier.

Domages-intérêts accordés: \$9,472.50

PLAGE – Voir Natation

PLONGE – Voir Natation

QUILLES

(Q-1) *Dame Dumais-Mondor v. Dame Vendettoli-Celestino*, C.S. Montréal, No. 553 481, juge M. Archambault, le 4 février 1966.

Chute d'une cliente d'une salle de quilles – Tapis en mauvais état dans un escalier – Responsabilité de la propriétaire de l'établissement – Non-application de la maxime *Volenti non fit injuria* – Application de l'article 1053 C.c. plutôt que des règles du *common law* à l'égard de l' "invitée" d'un "licensee" ou d'un "trespasser".

Après avoir joué aux quilles, la demanderesse doit descendre un escalier de l'établissement. Elle s'accroche le pied dans un tapis de caoutchouc mal fixé au pallier, trébuche dans les marches et se blesse.

La propriétaire n'avait pas la responsabilité d'un assureur, mais elle avait l'obligation de soustraire ses clients au danger que constituait un tapis mobile sur une surface de terrazzo. L'article 1053 C.c. couvre suffisamment le cas et on n'a pas à se référer aux distinctions que fait le Common law entre "invitée", "licensee" et "trespasser".

La vague connaissance par la demanderesse de la condition dangereuse, d'ailleurs variable, de l'escalier, n'équivaut pas à sa volonté d'assumer le risque dont elle a été victime.

La demanderesse n'a commis aucune faute et a droit à une indemnisation de \$5,571.60.

SAUTS – Voir Athlétisme

SKI

(S-1) *Singer v. O'Connell Mount Gabriel Lodge Inc., et Mongeau et Robert Cie*
C.S. Montréal, No. 700 900, juge R. Paré, le 12 mars 1969.

Skieur blessé en trébuchant sur un boyau étendu sur le sol – Responsabilité solidaire du propriétaire du boyau et du propriétaire du remonte-pente – Non-responsabilité du skieur –

Au pied d'une pente de ski, un vendeur de carburant a étendu un boyau relié à son camion-citerne afin de faire le plein d'essence dans les réservoirs alimentant les moteurs du remonte-pente. Un employé du vendeur de carburant se tient près du boyau et fait des signes avec ses bras pour en indiquer la présence aux skieurs. Un skieur, qui n'a pas vu le signal, aperçoit subitement le boyau qui lui barre la route; n'ayant pas le temps de freiner, il tente de sauter par-dessus mais il trébuche et se blesse.

Le vendeur de carburant, propriétaire du boyau, est responsable pour avoir créé une situation dangereuse; le propriétaire du remonte-pente est également responsable pour l'avoir tolérée. Ce dernier aurait dû faire enfouir un tuyau d'alimentation sous terre ou se faire livrer le carburant en dehors des heures où le remonte-pente était utilisé. Le skieur n'a commis aucune faute: on ne pouvait

s'attendre qu'il puisse apercevoir à temps l'employé placé près du boyau et deviner la signification de ses gestes.

Condamnation solidaire: \$690; contribution de chacune des défenderesses entre elles: 50%.

SKI NAUTIQUE – Voir **Canot automobile**

TRAÎNE SAUVAGE – Voir **Glissoire**

SUPPLÉMENT

ÉQUITATION

(E-4) *Larré c. Sun Valley Farm Inc.*, C.S. Terrebonne, No. 35,209, juge R. Lafleur, le 4 juillet 1967.

Fillette désarçonnée par un cheval qu'a effrayé une auto-chenille à l'intérieur du manège – Obligation contractuelle de sécurité du locateur du cheval – Notion de garde de l'animal – article 1055 C.c. – Recours contractuel ou délictuel –

Un américain en vacances à Ste-Adèle demande à l'hôtelier si sa fillette de 6 ans qui n'a jamais fait d'équitation peut monter à cheval en toute sécurité. Vu la réponse affirmative, il donne de l'argent à sa fillette qui loue le cheval appartenant à l'hôtelier. Un employé met l'enfant en selle et la conduit jusqu'au manège ou enclos. A l'intérieur de cet enclos, une auto-chenille sert à arroser d'huile la piste. Arrivé près de l'auto-chenille, le cheval prend l'épouvante et désarçonne la fillette qui est traînée tête en bas, une jambe prise dans l'étrivière. Le demandeur dont la fille a subi une fracture du crâne réclame \$52,253 pour dommages-intérêts. La Cour lui en accorde \$28,303.

“L'article 1055 C.c. ne crée pas une présomption de faute mais plutôt une responsabilité basée sur la notion de faute dans la garde”. La transmission de la garde juridique du cheval ne s'est pas effectuée par la simple remise de la bride à l'enfant, de sorte que le cheval demeurait sous la surveillance du préposé de la défenderesse, propriétaire de l'hôtel et du cheval. La fillette n'avait pas un pouvoir de commandement sur le cheval et n'en avait pas la garde. La défenderesse a manqué à ses obligations de surveillance, de sécurité et de garde; elle a mis en selle la fillette sur un cheval qu'elle ne devait pas monter; son équipement pour répandre de l'huile à l'intérieur de l'enclos était de nature à effrayer le cheval.

Le tribunal cite une jurisprudence selon laquelle le recours pourrait être fondé sur le quasi-délit ou sur le contrat ou même sur les deux à la fois: *Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Montréal c. Central Agency* (1904) 27 C.S. 281, C. de R.; *Granger c. Muir* (1910) 38 C.S. 68 (juge Lafontaine).

GO-KARTS

(G-2 bis) *Verreault c. Matteau et Hardy*, C.S. St-François, No. 36,410, juge C. Fortin, le 31 janvier 1973.

Responsabilité du locateur et de son employé pour n'avoir pas prévenu la locataire du risque d'accident dans l'utilisation d'un go-kart dont le moteur arrière n'était pas couvert et dans lequel les longs cheveux de la locataire se sont enchevêtrés – Non acceptation des risques par la locataire –

Les défendeurs exploitent une piste de course sur laquelle circulent des véhicules appelés "go-karts" et qu'ils louent à toute personne désireuse de pratiquer ce sport. Le "go-kart" est décrit au jugement comme un petit véhicule, pourvu d'un seul siège, roulant sur quatre roues, dirigé au moyen d'un volant et dont le contrôle est uniquement une pédale d'accélération. Il est actionné par un moteur à essence fixé à l'arrière du siège dont le dossier arrête à la hauteur des épaules.

La demanderesse a loué un de ces véhicules; après avoir fait deux tours de piste, sa chevelure, nouée à l'arrière de la tête en queue de cheval et descendant au-dessous des omoplates, s'emmêla et s'engagea dans la chaîne motrice qui reliait le moteur à l'essieu arrière, de sorte qu'elle eut la tête renversée sur le dossier. Elle a subi une fracture d'une vertèbre cervicale; son cuir chevelu a été décollé à partir des sourcils puis coupé sur la tête et les muscles de sa poitrine ont été étirés.

Par le contrat innomé intervenu entre la demanderesse et le propriétaire de la piste, ce dernier a assumé une obligation de sécurité (C.c. art. 1024). "Il lui appartenait soit de recouvrir le moteur d'un capot protecteur, soit de prévenir la demanderesse de nouer ses cheveux" de façon à éviter qu'ils ne s'emmêlent dans le moteur.

Cet accident n'est pas dû à un cas fortuit, ni à une fausse manoeuvre de la demanderesse, ni à un événement inhérent au sport pratiqué. Quand le risque inhérent à un appareil loué n'est ni apparent ni facilement discernable, le locateur doit donner des instructions et des avertissements précis à celui qui doit l'utiliser.

Le locateur et son employé sont condamnés solidairement à payer \$5,138.50 à titre de dommages-intérêts.

MOTONEIGE

(M-2) *Cyr c. Gazaille*, C.S. Bedford, No. 2264, juge T. Tôth, le 7 février 1973.

Passagère d'une motoneige projetée hors de son siège quand le conducteur s'engage dans un champ en guéret et fonce de biais en travers des sillons –
Responsabilité du conducteur –

La demanderesse était assise derrière le défendeur sur la motoneige conduite par le défendeur. Celui-ci, décidant de prendre un raccourci pour se rendre à Granby, fonça à 15 milles à l'heure de biais en travers des sillons d'un champ en guéret, ce qui provoqua un balancement du véhicule; pour éviter que la motoneige ne versât, le défendeur a accéléré brusquement de sorte que la demanderesse a été projetée dans les airs et s'est blessée en retombant sur le sol.

Cet accident n'est pas la conséquence d'un risque ordinaire et normal inhérent au sport de la motoneige. Le défendeur a exposé la demanderesse à un risque anormal sans savoir si elle était suffisamment experte pour éviter une chute en pareilles circonstances. "D'après la preuve, être passager sur une motoneige est plus dangereux que d'en être le conducteur".

Dommages-intérêts accordés: \$20,519.75